

**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'OBLIGATION DE SERVICE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION DE SERVICES DE TRANSPORT PUBLIC URBAIN DE LA
COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

ENTRE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM)

Représentée par son Président, Monsieur Eugène Caselli, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du

D'UNE PART

ET

La Régie des Transports de Marseille (RTM)

Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 10-12 avenue Clôt Bey 13008 Marseille représenté par son Directeur Général, Monsieur Pierre Reboud, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du

D'AUTRE PART

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

L'Article 2.3.3 du *Contrat d'Obligation de Service Public pour l'exploitation de services de transport public urbain* signé le 21 décembre 2010 prévoit qu'un avenant soit réalisé à la fin de chaque année pour récapituler les évolutions apportées au Réseau et aux autres missions d'exploitation confiées à la Régie par ordre de service lors de l'année en cours.

De plus, dans la perspective de l'année Marseille Capitale Européenne de la Culture et en accompagnement du projet Vieux Port, des évolutions s'avèrent nécessaires en 2013 pour améliorer la desserte du centre ville et du Vieux Port et renforcer le réseau de bus de soirée.

Par ailleurs, l'Autorité Organisatrice a souhaité intégrer au Contrat un paragraphe relatif à un principe d'indexation annuelle des tarifs du Réseau à compter de 2013.

Au 1^{er} janvier de chaque année, les tarifs seront ajustés sur la base de la variation de l'indice des prix à la consommation des 12 derniers mois connus.

Pour la 1^{ère} année d'application en 2013, la date de mise en œuvre des nouveaux tarifs sera établie au cours du 1^{er} trimestre par ordre de service.

Ainsi, en application des Articles 4.22, 4.23 et 4.24 du Contrat, il convient d'ajuster le montant de la Rémunération Forfaitaire d'Exploitation et l'Objectif de Recettes d'Exploitation résultant de ces évolutions.

En 2012, l'Autorité Organisatrice avait souhaité confier, au titre d'une expérimentation, l'exploitation d'un service régulier de navette maritime entre le Vieux Port et la Pointe Rouge. Aujourd'hui, à la suite du bilan réalisé sur ce service, elle souhaite reconduire la ligne Vieux Port – Pointe Rouge et lancer une nouvelle ligne expérimentale entre le Vieux Port et l'Estaque.

Ainsi, les parties ont convenu de mettre en conformité avec les nouvelles conditions d'exploitation du Réseau et des missions confiées, certains Articles et Annexes du *Contrat d'Obligation de Service Public pour l'exploitation de services de transport public urbain* dans le cadre du présent avenant annuel de fin d'année.

Le présent avenant entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 1 : RENFORCEMENT DU RESEAU A COMPTE DE JANVIER 2013

En accompagnement du projet Vieux Port et en perspective de l'année Marseille Capitale Européenne de la Culture, l'Autorité Organisatrice souhaite renforcer le Réseau au 1^{er} janvier 2013.

1) Amélioration de la desserte du Centre-ville et du Vieux Port

- Création de la ligne de bus 82 les Catalans – Saint Charles/Arenc (déclinée en 582 la nuit avec un itinéraire allongé jusqu'aux Friches de la Belle de Mai)
- Prolongement et renfort de la ligne 60 au J4 améliorant la desserte des sites culturels du J4 et de Notre-Dame de la Garde
- Adaptation des lignes 49, 55 et 83 liée à la semi-piétonisation du Vieux Port

Ces évolutions donneront lieu à Ordre de Service fin 2012 et sont intégrées dans les fiches de ligne en annexe 2.1.3. Leur coût est intégré à la Rémunération Forfaitaire d'exploitation (R1).

2) Renfort du réseau de soirée durant l'année 2013

- Renfort de l'offre de soirée sur certaines lignes de bus - augmentation de la fréquence des lignes 535, 582 et 583 hiver, 521, 526, 530, 533 et 583 été

Ces évolutions donneront lieu à Ordre de Service fin 2012 et sont intégrées dans les fiches de ligne en annexe 2.1.3. Leur coût est intégré à la Rémunération Forfaitaire d'exploitation (R1).

3) Services réservés lors des grands évènements Marseille-Provence 2013

- Renforts spécifiques à la demande de l'association MP2013 (par exemple mise en place d'autobus desservant spécifiquement les sites MP2013 lors d'évènements concernant un public conséquent).

Ces renforts ponctuels seront traités dans le cadre de l'Article 2.5 « Services évènementiels ».

4) Création d'une navette électrique autour du Vieux Port durant l'année 2013

- Création d'une navette électrique autour du Vieux Port circulant entre le MuCEM et le Pharo durant l'année 2013. Ce service fait l'objet d'un nouvel Article 2.12.4 et d'une Annexe 2.12.4 spécifique. Son coût fait l'objet d'une nouvelle Rémunération (C6). Un bilan du service sera réalisé à la fin de l'année 2013.

ARTICLE 2 : FICHES DE LIGNES

L'Annexe 2.1.3 est complétée afin d'intégrer les Fiches de Ligne mises à jour au 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 3 : TRANSPORT DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE

L'objectif annuel de voyages pour 2012 est modifié pour tenir compte des 9 000 voyages supplémentaires réalisés en 2012. A compter de 2013, l'objectif annuel est porté à 70 000 voyages pour tenir compte des besoins exprimés par les usagers.

Ainsi, le tableau de l'Article 2.12.1.5 fixant l'objectif annuel en nombre de voyage pour chacune des quatre premières années du contrat est modifié de la manière suivante :

	2011	2012	2013	2014
Nombre de voyages	52 000	64 000	70 000	70 000

L'Annexe 2.12.1 est mise à jour en ce sens.

ARTICLE 4 : GESTION DE LA GARE ROUTIERE SAINT CHARLES

L'Annexe 2.12.2 est complétée pour intégrer les éléments relatifs aux rapports mensuels et annuels d'activité de la gestion de la gare routière.

De même l'Annexe 4.2.7 est actualisée pour tenir compte des nouveaux tarifs des redevances Transporteurs au 1^{er} janvier 2013.

Par ailleurs l'Article 4.13.2 « Rémunération de la mission de gestion de la gare routière Saint Charles » est complété pour tenir compte de l'utilisation de la Gare Routière Saint Charles par des lignes de bus RTM :

« Les redevances dues par la RTM au titre de l'utilisation de la Gare Routière Saint Charles seront déduites de la Rémunération (C4) dans le cadre de la Régularisation annuelle prévue à l'Article 4.21.4 »

ARTICLE 5 : EXPLOITATION DU SERVICE DE NAVETTE MARITIME

A la suite du bilan réalisé à la fin de la période d'expérimentation, l'Autorité Organisatrice souhaite reconduire en 2013 le service régulier de navette maritime entre le Vieux Port et le Port de la Pointe Rouge. Par ailleurs, elle souhaite également lancer une nouvelle ligne expérimentale entre le Vieux Port et l'Estaque.

L'exploitation de la ligne entre le Vieux Port et le port de la Pointe Rouge débutera le 1^{er} mars 2013 et s'achèvera le 13 octobre 2013.

L'exploitation de la ligne entre le Vieux Port et le port de l'Estaque débutera au 2^{ème} trimestre 2013 sur Ordre de Service et s'achèvera le 13 octobre 2013.

En ce sens, les Articles 2.12.3.1 « Objet », 2.12.3.2 « Date de mise en service » et 2.12.3.3 « Périmètre du service » sont complétés pour intégrer la nouvelle ligne expérimentale « Vieux Port – Estaque » et préciser la nouvelle période d'exploitation.

De même, l'Annexe 2.12.3 est mise à jour.

Les autres Articles (2.12.3.4 ; 2.12.3.5 et 2.12.3.6) continuent de s'appliquer pour la période 2013.

L'article 4.13.3 « Rémunération de la mission d'exploitation du service de navette maritime (C5) » est complété pour intégrer la nouvelle rémunération au titre de la période d'expérimentation 2013 :

« Pour la durée d'exploitation sur l'année 2013, le montant (C5) est fixé de façon prévisionnelle à 4 800 000 € HT en valeur 2013. Ce montant correspond à l'exploitation, en 2013, des deux lignes « Vieux Port – Port de la Pointe Rouge » pour 2.7 M€ HT et « Vieux Port – Estaque » pour 2.1 M€ HT.

Ce montant sera ajusté à l'occasion de la facture définitive, conformément à l'Article 4.21.4, au regard des prestations réalisées dans le cadre du marché notifié et des frais techniques et de billettique justifiés par la Régie.

(C5) est définie conformément à l'Annexe 2.12.3 »

ARTICLE 6 : EXPLOITATION D'UNE NAVETTE ELECTRIQUE

Un Article 2.12.4 est créé pour intégrer l'exploitation d'une navette électrique autour du Vieux Port durant l'année 2013 :

« Article 2.12.4 Exploitation d'une navette électrique

2.12.4.1 Objet :

L'Autorité Organisatrice confie à la Régie l'exploitation d'une navette électrique autour du Vieux Port, circulant entre le MuCEM et le Pharo.

Ce service est détaillé en Annexe 2.12.4.

2.12.4.2 Date de mise en service

Une navette électrique autour du Vieux Port sera mise en œuvre à titre expérimental durant l'année 2013. La période d'exploitation sera précisée par Ordre de Service.

2.12.4.3 Missions respectives des parties

2.12.4.3.1 Mission de l'Autorité Organisatrice

En vertu de ses prérogatives, l'Autorité Organisatrice :

- i. définit les objectifs à atteindre ;
- ii. définit les consistances du service ;
- iii. fixe les tarifs
- iv. fixe les modalités d'exécution du service ;
- v. contrôle la bonne utilisation des fonds publics
- vi. met en œuvre les travaux nécessaires pour la bonne exécution des services

2.12.4.3.2 Mission de la Régie

- i. organise, exploite et commercialise le service de navette électrique
- ii. assure, s'il y a lieu, la nécessaire maintenance ;
- iii. étudie et propose toutes mesures susceptibles d'accroître les performances commerciales et financières du service ;
- iv. veille à l'application du règlement d'exploitation

2.12.4.4 Régime financier

Les recettes liées au service de navette électrique sont la propriété de l'Autorité Organisatrice. Elles sont reversées par la Régie à l'Autorité Organisatrice.

La Rémunération correspondant à cette mission est définie à l'Article 4.13.4 »

Par ailleurs, l'Article 4.5 « Recette des missions complémentaires d'exploitation » est complété pour intégrer les recettes d'exploitation du service de navette électrique.

L'Article 4.5.1 « Définition » est ainsi complété du paragraphe suivant :

« Constituent les recettes d'exploitation du service de navette électrique, l'ensemble des recettes perçues auprès des usagers de ce service, telle que définie à l'Article 2.12.4. »

De même, l'Article 4.8 « Charge d'exploitation des missions complémentaires d'exploitation » est complété du paragraphe suivant :

« La Régie supporte l'ensemble des charges d'exploitation du service de navette électrique tel que défini au Chapitre 2 du Titre 2 du Contrat. Le montant de ces charges est détaillé en Annexe 2.12.4 »

L'Article 4.1.2 est complété de l'alinéa viii suivant : « la Rémunération de l'exploitation du service de navette électrique (C6) prévue à l'Article 4.13.4 »

Un Article 4.13.4 relatif à la rémunération de l'exploitation du service de navette électrique est créé.

« 4.13.4 Rémunération de la mission d'exploitation de la navette électrique »

Pour la période d'expérimentation 2013, le montant (C6) est fixé à 1 500 000 € HT en valeur 2013. (C6) est définie conformément à l'Annexe 2.12.4. Ce montant correspond à un montant maximum qui sera ajusté à l'occasion de la facture définitive, conformément à l'Article 4.21.4, au regard des prestations réalisées dans le cadre du marché notifié et des frais techniques et de billettique justifiés par la Régie.»

L'annexe 4.11 est complétée en conséquence.

ARTICLE 7 : EXPLOITATION DES PARKINGS RELAIS

L'Article 2.15.2 et l'Annexe 2.15 sont modifiés afin de supprimer l'exploitation du parking Rond Point du Prado à compter du 19 août 2012 et d'actualiser les conditions d'exploitation des parkings. Les conventionnements RTM/Vinci Park pour l'exploitation partielle du parking Blancarde et RTM/QPark pour l'exploitation partielle du parking Timone sont intégrés dans l'Annexe.

ARTICLE 8 : PROGRAMME PREVISIONNEL D'INVESTISSEMENTS

L'Annexe 3.6.3 relative au Programme Pluriannuel d'Investissements est actualisée pour tenir compte de l'ajustement du calendrier de réalisation et des réajustements de programmes des investissements convenus entre l'Autorité Organisatrice et la Régie.

ARTICLE 9 : COMPENSATION FINANCIERE (R2)

La Compensation Financière (R2) a été évaluée à 32 M€ HT à la signature du Contrat. Les Articles 4.12 et 4.21.4 prévoient que ce montant soit ajusté après arrêté des comptes de la Régie pour chaque exercice, dans la facture définitive.

Il apparaît, à l'issue de l'exercice 2011, que le montant annuel de R2 s'élève à 34 M€ HT. Aussi, les parties ont décidé, à compter de 2013, de porter le montant indicatif de R2 de 32 M€ HT à 34 M€ HT.

Les Articles 4.12.3 et Annexe 4.11 sont modifiés en ce sens.

ARTICLE 10 : ACTUALISATION ANNUELLE DES TARIFS ET GRILLE TARIFAIRE

L'Article 4.2 « Tarifs » est complété d'un paragraphe 4.2.8 relatif à l'évolution annuelle des tarifs.

« Il est prévu annuellement, en date du 1^{er} janvier, d'ajuster le prix des titres de la gamme tarifaire du Réseau Métro-Bus-Tramway sur la base de la variation de l'indice des prix à la consommation (IPC ensemble des ménages hors tabac base 100 année 1998 France métropolitaine et DOM n° 000641194) des 12 derniers mois connus. Pour les titres n'ayant pas fait l'objet d'une évolution de tarif au cours de(s) l'année(s) précédente(s), l'ajustement tarifaire sera apprécié au vu de la variation de l'indice des prix à la consommation cumulée sur les années précédentes.

Pour la première année d'application en 2013, la mise en œuvre des nouveaux tarifs interviendra au cours du 1^{er} trimestre et sera précisée par Ordre de Service de l'Autorité Organisatrice.»

L'Annexe 4.2 relative à la grille tarifaire est mise à jour afin d'intégrer les nouveaux tarifs indexés ainsi que la mise en œuvre en 2013 du titre « Solo Secours » vendu à bord des bus à 1.80 € et le ticket sans contact en rechargement à 0.10 € lors du 1^{er} achat (pour le Solo et Carte plusieurs voyages).

ARTICLE 11 : RECETTE D'EXPLOITATION DES RESEAUX DE TRANSPORTS URBAINS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE AUTRES QUE RTM

L'Autorité Organisatrice souhaite confier à la Régie la mission de collecte des recettes des produits des gammes tarifaires des réseaux de transports urbains autres que RTM qu'elle organise sur son périmètre de transports urbains (excepté sur les communes desservies par le réseau Ciotabus).

En ce sens, le chapitre 5 « Administration du système billettique » est complété pour intégrer cette nouvelle mission.

Les intitulés du Chapitre 5 et de l'Article 2.16 sont complétés de la manière suivante « Administration du système billettique de l'Autorité Organisatrice et collecte des recettes d'exploitation des réseaux de transports urbains de l'Autorité Organisatrice autre que RTM ».

Un paragraphe vient compléter l'Article 2.16.1 :

« La Régie est mandatée par l'Autorité Organisatrice par le Contrat, au travers de son agent comptable agissant sous sa responsabilité, pour percevoir les recettes d'exploitation des réseaux de transports urbains hors RTM, qu'elle organise sur son périmètre de transports urbains (excepté sur les communes desservies par le réseau Ciotabus) au nom et pour le compte de l'Autorité Organisatrice. Les conditions et modalités de ce mandat sont identiques à celles prévues à l'Article 4.4.3»

Un alinéa v est rajouté à l'Article 2.16.2 : « v. la collecte des recettes d'exploitation des réseaux de transports urbains de l'Autorité Organisatrice hors RTM (excepté sur les communes desservies par le réseau Ciotabus). »

Les autres dispositions de l'Article 2.16 demeurent inchangées.

L'intitulé de l'Article 4.14 est complété de la manière suivante : « Rémunération de la mission d'administration du système billettique et de la mission de collecte des recettes d'exploitation des réseaux de transports urbains autres que RTM. »

Un paragraphe complémentaire est rajouté à la fin de l'Article 4.14 : « Les dispositions relatives à la mission de collecte des recettes d'exploitation seront précisées par Ordre de Service et donneront lieu le cas échéant à des modifications de l'Annexe 2.16 et du montant défini à l'alinéa 4.14.2 »

ARTICLE 12 : REMUNERATION DES MISSIONS D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE ET CONDUITE D'OPERATION

L'alinéa v. de l'Article 4.1.2 est complété de la manière suivante :

« v. La Rémunération de l'exploitation des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de conduite d'opérations (C3) prévue à l'Article 4.15 et définie dans les conventions à objet spécifique. »

Le dernier paragraphe de l'Article 4.1.2 est complété de la manière suivante :

« le détail et la synthèse des différentes composantes à l'exception de l'alinéa v. (montants HT et TTC) de la Rémunération de la Régie décrite au Chapitre 4 du présent Titre sont présentés en Annexe 4.11. »

Les deux derniers paragraphes de l'Article 4.15 sont remplacés par le texte suivant :
« Le règlement des sommes dues, au titre de ces conventions se fera sur la base d'une facturation annuelle intervenant dans le cadre de la facture définitive de mai (n+1) conformément à l'Article 4.21.4.iv du présent contrat (OSP 10/1380), et correspondra au niveau de réalisation effectif dûment justifié. »

ARTICLE 13 : OBJECTIF DE RECETTES D'EXPLOITATION DU RESEAU ET INTERESSEMENT

Pour l'année 2012 et sur la base du Réseau de Référence, l'Objectif de Recettes d'Exploitation du Réseau a été fixé à 96,55 M€ HT.

Conformément aux Articles 4.23 et 4.24 du Contrat, l'Objectif de Recettes peut être amené à varier en fonction de l'Offre Kilométrique et des modifications tarifaires.

Evolution de l'Objectif de Recettes en fonction de l'Offre Kilométrique

En application de l'Article 4.23 et de l'Annexe 4.23 correspondante, et sur la base des ordres de service établis en 2012 y compris les modifications de janvier 2013, la variation de l'Objectif de Recettes 2013 est la suivante : +589K€ HT/an, et -11K€ HT au titre des évolutions d'offre pour 2012.

Evolution de l'Objectif de Recettes en fonction de modifications tarifaires

- Au titre de la baisse des tarifs jeunes

L'impact de la baisse des tarifs jeunes mise en œuvre au 1^{er} août 2011 avait été évalué à -950 K€/an soit -660 K€ au prorata temporis pour 2011.

Après une 1^{ère} année de mise en œuvre, les observations et mesures réalisées permettent de revoir l'impact financier de cette mesure.

- L'objectif de recette 2011 est ainsi réévalué à + 660 k€ HT
- L'objectif de recette 2012 et suivants est réévalué à + 950 k€ HT

- Au titre de la hausse du taux réduit de TVA

Au 1^{er} janvier 2012, le taux de TVA a été porté de 5,5 % à 7%. L'Autorité Organisatrice des Transports a impacté la hausse du taux sur ces tarifs au 1^{er} juin 2012. Le décalage dans la mise en œuvre de la mesure induirait une diminution de l'objectif de recette 2012 de 660 k€.

Après prise en compte des effets respectifs de la mesure jeune sur 2011 et du décalage de la répercussion sur les tarifs de la hausse du taux de TVA de 2012, l'objectif de recette 2011 antérieurement fixé entre les Parties demeure inchangé.

- Au titre de la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2013 du titre SOLO Secours vendus à bord des bus et de l'année Marseille Provence Capitale Européenne de la Culture 2013

Les Parties estiment qu'en 2013 la mise en œuvre du titre SOLO Secours et l'année Capitale Européenne de la Culture sont susceptibles d'avoir un impact sur les mêmes catégories de produits tarifaires (produits occasionnels).

L'impact de ces deux événements sur l'objectif de recette est estimé par les Parties à + 2M€ HT en 2013 sur les produits occasionnels.

L'Autorité Organisatrice et la Régie conviennent de conduire en fin d'année 2013 et fin d'année 2014 un bilan de l'impact financier de ces deux événements sur les produits occasionnels afin d'ajuster les objectifs de recettes 2013 et 2014.

La méthode retenue par les Parties est la suivante :

L'évaluation portera sur l'ensemble des produits occasionnels de la gamme tarifaire RTM tels que mentionnés à l'Annexe 4.16.1.

Ils feront l'objet d'un suivi mensuel en 2013 et 2014 des ventes, recettes et validations. Ce bilan conduira à corriger a posteriori les objectifs de recettes 2013 et 2014.

Cette correction devra tenir compte de l'évolution observée sur ces mêmes titres en 2012.

L'objectif de recette corrigé s'obtiendra de la manière suivante :

$$\begin{aligned} & \text{Objectif de Recette 2013 corrigé} \\ & = \\ & \text{Objectif de Recette 2013 hors produits occasionnels} \\ & + \\ & \frac{(\text{Objectif de Recette 2012 des produits occasionnels}) \times (\text{Recette Constatée 2013 des produits occasionnels})}{\text{Recette constatée 2012 des produits occasionnels}} \end{aligned}$$

Cette même formule s'appliquera aussi pour la correction de l'objectif de recette 2014. Un exemple de calcul figure en annexe 4.16.1.

- Au titre de l'évolution annuelle 2013 des tarifs

Par application de l'article 4.24.2, l'impact sur l'objectif de recettes de l'évolution annuelle 2013 des tarifs est estimé à 1.3 M€ HT pour une année pleine.

Ce montant sera ajusté en fonction de la date de mise en œuvre effective des nouveaux tarifs précisée par Ordre de Service de l'Autorité Organisatrice.

En synthèse : Au titre de l'année 2012, l'Objectif de Recettes est porté à 97.5 M€ HT. Pour l'année 2013 et pour les années suivantes, il est porté à 101.4 M€ HT (hors prorata lié à la mise en œuvre en 2013 des nouveaux tarifs).

Les évolutions annuelles de l'objectif de Recettes, en application des Articles 4.23 et 4.24, sont récapitulées dans l'Annexe 4.16.1.

ARTICLE 14 : MODALITES DE REGLEMENT

14.1 Estimation prévisionnelle

L'Article 4.21.2 est remplacé par :

Chaque année (n-1) et au plus tard le 31 octobre, la Régie propose à l'Autorité Organisatrice le montant estimé de l'ensemble des rémunérations et contributions visées au Chapitre 4 du présent Titre, dues au titre de l'exercice (n) suivant, sur la base de l'Annexe 4.11.a mise à jour des modifications récapitulées dans l'avenant annuel établi fin (n-1).

Ces rémunérations et contributions sont indexées en valeur (n-1) sur la base des derniers indices connus appliqués aux formules de l'Article 4.19 et selon les périodes définies pour chaque rémunération et contribution de l'Annexe 4.11.a.

Le passage en valeur (n) s'obtient par application de l'évolution sur les douze derniers mois (juin (n-1) rapporté à juin (n-2)), de l'indice des prix à la consommation (IPC ensemble des ménages hors tabac base 100 année 1998 France Métropolitaine et DOM : 000641194).

Sur la base de ces propositions, l'Autorité Organisatrice notifie à la Régie l'ensemble de ces rémunérations et contributions dues au titre de l'année (n) au plus tard le 30 novembre de l'année (n-1).

14.2 Régularisation au titre de l'année (n)

Un point xix est rajouté à l'article 4.21.4 relatif au règlement définitif des sommes dues par l'Autorité Organisatrice à la Régie au titre de l'année (n).

« xix. Prise en compte des coûts relatifs aux parkings relais conventionnés selon les dispositions financières de la convention. »

ARTICLE 15 : MISE EN SERVICE DES BHNS

Dans le cadre de la mise en service progressive du nouveau matériel BHNS, l'Autorité Organisatrice et la Régie conviennent de mettre en œuvre une méthodologie de suivi des coûts et recettes BHNS.

Un article 4.22.5 est créé en ce sens.

« 4.22.5 Evolutions de R1 liées à la mise en service progressive du nouveau matériel BHNS

Dans le cadre de la mise en service progressive du nouveau matériel BHNS, l'Autorité Organisatrice et la Régie s'accordent à réaliser à fin 2013 et fin 2014, un bilan des coûts et recettes induits par l'exploitation des BHNS.

Une annexe 4.22.5 précise la méthodologie adoptée.

A partir des résultats du bilan, les Parties conviennent de compléter si nécessaire pour les années 2013 et 2014, les coûts des unités d'œuvre en intégrant les coûts et recettes BHNS.

ARTICLE 16 : INDEXATIONS

Dans l'Article 4.19, l'indice ChSo est à remplacer par Cho.

ARTICLE 17 : LISTE DES ANNEXES COMPLETEE

La liste des Annexes est complétée de la manière suivante :

2.1.2		Offre de Service du Réseau de Référence (synthèse, Fiches de Lignes, glossaire)
2.1.3	modifiée	Offre de Service du Réseau (synthèse, Fiches de Lignes)
2.6		Continuité du service public
2.7		Démarche Qualité
2.12.1	modifiée	Transport des personnes handicapées à mobilité réduite
2.12.2	modifiée	Gestion de la Gare Routière Saint Charles
2.12.3	modifiée	Service de Navette Maritime
2.12.4	nouvelle	Navette Electrique
2.14.1		Sûreté et lutte contre la fraude : modalités de contrôle des infractions
2.15	modifiée	Exploitation des parkings relais
2.16		Administration du système billettique de l'Autorité Organisatrice
2.18		Assistance à maîtrise d'ouvrage et conduite d'opération
3.3.2		Répartition des Biens de Catégorie A et des Biens de Catégorie B
3.5.1		Maintenance des Biens Dédiés au Réseau (niveaux et répartitions des rôles)
3.5.3		Programme annuel de Maintenance préventive des Biens Dédiés au Réseau
3.6.3	modifiée	Programme prévisionnel d'investissement
3.8		Liste des services sous-traités
4.2	modifiée	Grille tarifaire et mesures particulières
4.2.7	modifiée	Tarifs des redevances dans le cadre de la gestion de la gare routière Saint Charles
4.4.2		Processus comptable et financier relatif aux opérations d'encaissement, de vérification et d'émission de titres de recettes
4.7.1		Grille de décomposition des coûts
4.11	modifiée	Tableau récapitulatif des Rémunérations et contributions versées à la Régie
4.11.2		Synthèse financière
4.12		Contrats de financement transférés
4.16.1	modifiée	Tableau d'Evolution de l'Objectif de Recettes
4.19.1		Indices : charges sociales et fiscales
4.20		Coûts des unités d'œuvre pour l'ajustement de (R1)
4.22.5	Nouvelle	Mise en service progressive du nouveau matériel BHNS
4.23		Modifications de l'Objectif de Recette en cas de modification d'offre ou de tarifs
6.1.1	Modifiée	Rapport annuel et comptes rendus mensuels

Avenant 4 au Contrat d'Obligation de Service Public pour l'exploitation de services de transport public urbain de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole

Les autres Articles du contrat non contraires aux présentes demeurent applicables.

Fait en 3 exemplaires originaux,
A Marseille
Le

Pour l'Autorité Organisatrice
M. Eugène CASELLI

Pour la Régie
M. Pierre REBOUD

GAMME TARIFAIRE RTM - Les nouveaux tarifs publics seront applicables au cours du 1^{er} trimestre 2013 (la date sera définie par Ordre de Service de la Communauté Urbaine MPM)

Nom du titre de transport	Tarifs TTC au 31/12/2012	Tarifs TTC 2013 Date précisée par Ordre de service de MPM	Profil des bénéficiaires
Les enfants de moins de 6 ans accompagnés d'un parent circulent gratuitement sur le réseau avec ou sans une carte personnelle			
SOLO Secours	-	1.80 €	A bord des bus uniquement
SOLO	1.50 €	1.50 €	Grand public
SOLO Solidarité	0.75 €	0.75 €	Sous plafond de ressource CMUC ¹
Carte 2 voyages	3.00 €	3.00 €	Grand public
Carte 10 voyages	12.80 €	13.00 €	Grand Public
Groupe 4	4,60 €	4.70 €	Grand Public
Pass Journée	5.00 €	5.00 €	Grand Public
Pass 3 jours	10.50 €	10.50 €	Grand Public
Tarif Base PMT	1.28 €	1.30 €	Grand Public
Tarif Base Réduit -20%	1.02 €	1.04 €	Scolaires, étudiants, de moins de 26ans ²
Tarif Base Réduit -50%	0.64 €	0.65 €	Sous plafond de ressource CMUC + Elèves Boursiers (Collège, Lycée) + Chômeurs non indemnisés de - 26 ans
Ticket sans contact en rechargement lors du 1 ^{er} achat (pour Solo et cartes à plusieurs voyages)	-	0.10	
Bon pour carte TRANSPASS(*)	7.50 €	7.50 €	Grand public
Recharge d'euros (5 niveaux)	0.70 €	0.70 €	Grand Public
	1.30 €	1.30 €	
	5.00 €	5.00 €	
	10.00 €	10.00 €	
	20.00 €	20.00 €	
Pass 7 Jours	13.00 €	13.30 €	Grand Public
Pass 30 Jours	44.00 €	44.80 €	
Pass 30 Jours Jeunes	35.00 €	35.70 €	Scolaires, étudiants, de moins de 26 ans ²
Pass 30 jours Solidarité	22.00 €	22.40 €	Sous plafond de ressource CMUC ou chômeurs non indemnisés de - 26ans + Elèves Boursiers (Collège,Lycée)

(*) Au 31/12/2012, TVA 19,6%

¹ Titre vendu en agence commerciale RTM sur présentation d'une carte Transpass comprenant le statut « sous plafond de ressource CMUC ». La carte Transpass devra être présentée en cas de contrôle.

² Bénéficiaire également de ce titre les stagiaires de la formation professionnelle, les apprentis et les jeunes du service civique, dont le lieu d'exercice du service civique est situé sur le territoire communautaire, de moins de 26 ans pendant 1 an à compter de la demande sur présentation d'un justificatif.

Pass Annuel	426.00 €	434.00 €	Grand Public
Pass Annuel Jeunes	210.00 €	214.00 €	Scolaires, étudiants, de moins de 26 ans ²
Pass Annuel Boursiers	170.00 €	173.00 €	Elèves boursiers (collège, lycée)
Pass Annuel Solidarité	213.00 €	217.00 €	Sous plafond de ressource CMUC et chômeurs non indemnisés de – 26 ans
Pass permanent	35.5€/mois	36.10€/mois	Grand Public
Pass permanent Jeunes	17.50€/mois	17.80 €/mois	Scolaires, étudiants, de moins de 26ans ²
Pass permanent boursiers	14.00€/mois	14.30 €/mois	Elèves boursiers (collège, lycée)
Pass permanent Solidarité	17.75€/mois	18.05 €/mois	Sous plafond de ressource CMUC et chômeurs non indemnisés de – 26 ans

PASS ANNUELS RTM + VELO

Au 1^{er} janvier 2013

Titres	Profils	Tarif
<i>Pass Annuel RTM + VELO</i>	<i>Grand public + conditions générales vélo</i>	<i>Tarif du Pass annuel RTM en vigueur au moment de l'achat + 1 € TTC au moment de l'activation du service Vélo*</i>
<i>Pass Annuel Jeunes RTM + VELO</i>	<i>Scolaires, étudiants, de moins de 26 ans² + conditions générales vélo</i>	<i>Tarif du Pass annuel RTM en vigueur au moment de l'achat + 1 € TTC au moment de l'activation du service Vélo*</i>
<i>Pass Annuel Boursiers RTM + VELO</i>	<i>Elèves boursiers (collège, lycée) + conditions générales vélo</i>	<i>Tarif du Pass annuel RTM en vigueur au moment de l'achat + 1 € TTC au moment de l'activation du service Vélo*</i>
<i>Pass Annuel Solidarité RTM + VELO</i>	<i>Sous plafond de ressource CMUC et chômeurs non indemnisés de – 26 ans + conditions générales vélo</i>	<i>Tarif du Pass annuel RTM en vigueur au moment de l'achat + 1 € TTC au moment de l'activation du service Vélo*</i>
<i>Pass Permanent RTM + VELO</i>	<i>Grand public + conditions générales vélo</i>	<i>Tarif du Pass annuel RTM en vigueur au moment de l'achat + 1 € TTC une seule fois au moment de l'activation du service Vélo*</i>
<i>Pass Permanent Jeunes RTM + VELO</i>	<i>Scolaires, étudiants de moins de 26ans² + conditions générales vélo</i>	<i>Tarif du Pass annuel RTM en vigueur au moment de l'achat + 1 € TTC une seule fois a moment de l'activation du service Vélo*</i>
<i>Pass Permanent Boursiers RTM + VELO</i>	<i>Elèves boursiers + conditions générales vélo</i>	<i>Tarif du Pass annuel RTM en vigueur au moment de l'achat + 1 € TTC une seule fois au moment de l'activation du service Vélo*</i>
<i>Pass Permanent Solidarité RTM + VELO</i>	<i>Sous plafond de ressource CMUC et chômeurs non indemnisés de – 26 ans</i>	<i>Tarif du Pass annuel RTM en vigueur au moment de l'achat + 1 € TTC une seule fois a moment de l'activation du service Vélo*</i>

* Selon conditions du service VELO Decaux. Les 1 € constituent un crédit d'usage sur le compte vélo du titulaire.

TARIFS GRANDS COMPTES RTM

Les nouveaux tarifs publics seront applicables au cours du 1^{er} trimestre 2013 (la date sera définie par ordre de service de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole)

Pass Annuel Grands Comptes	Tarifs TTC au 31/12/2012		Tarifs TTC 2013 Date précisée par Ordre de service de MPM	
	Paiement en 1 fois	Paiement en 12 fois (avec 10 €* de frais de dossiers mensualisés)	Paiement en 1 fois	Paiement en 12 fois (avec 10 €* de frais de dossiers mensualisés)
Ces titres donnent accès au service VELO Decaux pour 1 € de plus au moment de l'activation du service VELO (1€ constitue crédit d'usage)				
Pour Tous	426.00 €	36.33 €	434.00 €	37.0 €
Pass Annuel au taux remisé de 6 % (commande de 10 à 99 abonnements)	400.44 €	34.20 €	407.96 €	34.83 €
Pass Annuel au taux remisé de 12 % (commande supérieure à 99 abonnements)	374.88 €	32.07 € TTC	381.92 €	32.66 €
Jeune : Avoir moins de 26 ans et être Scolaire/Étudiant/ /Stagiaire de la Formation Professionnelle/Apprentis/jeunes du service civique	210.00 €	18.33 €	214.00 €	18.67 €
Boursier : Etre Elèves boursiers (collège, lycée)	170.00 €	15.00 €	173.00 €	15.25 €
Solidarité : Sous plafond de ressource CMUC et chômeurs non indemnisés de - 26 ans	213.00 €	18.58 €	217.00 €	18.92 €

(*) Au 31/12/2012, le taux de TVA est de 19.6%

Pass 30 J Grands Comptes	Tarifs TTC au 31/12/2012	Tarifs TTC 2013 Date précisée par Ordre de service de MPM
Pour Tous	44.00 €	44.80 €
Jeune	35.00 €	35.70 €
Solidarité (dont Boursiers)	22.00 €	22.40 €

Titres Occasionnels Grands Comptes	Tarifs TTC au 31/12/2012			Tarifs TTC en 2013 Date précisée par Ordre de Service de MPM		
Solo Collectivité	1.28 €	Par 50	64.00 €	1.30 €	Par 50	65.00 €
Solo collectivité réduit (Avoir moins de 26 ans et être scolaire/Étudiant/Chômeur non indemnisé/Stagiaire de la Formation Professionnelle/Apprentis/jeunes du service civique)	1.02 €	Par 50	51.00 €	1.04 €	Par 50	52.00 €
Groupe 5	5.20 €	Par 10	52.00 €	5.30 €	Par 10	53.00 €
Groupe 10	8.20 €	Par 10	82.00 €	8.40 €	Par 10	84.00 €
Carte 10 voyages (au tarif en vigueur le jour d'achat)	12.80 €	Par 10	128.00 €	13.00 €	Par 10	130.00 €
Pass Journée	5.00 €	Par 10	50.00 €	5.00 €	Par 10	50.00 €
Pass 3 jours	10.50 €	Par 10	105.00 €	10.50 €	Par 10	105.00 €
Pass 7 Jours	15.00 €	Par 10	150 €	15.30 €	Par 10	153 €
Frais de Livraison(*) – commande à partir de 1010 € - frais de livraison offert	15.00 €	-	-	15.30 €	-	-

(*) Au 31/12/2012, le taux de TVA est à 19.6%

TARIFS PROMOTIONNELS RTM

	Tarifs TTC au 31/12/2012	Tarifs TTC 2013 Date précisée par Ordre de Service de MPM	Commentaires
Semaine de libre circulation	Tarif à la semaine : 5 €	Tarif à la semaine : 5€	Semaine de la « Mobilité »
Semaine Nouveaux Arrivants	Tarif à la semaine : Gratuit	Tarif à la semaine : Gratuit	Nouvel Arrivant

Toute mise en œuvre de tarifs promotionnels doit faire l'objet d'un accord préalable de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

TARIFS DU SERVICE DE TRANSPORT DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE au 1^{er} janvier 2013 (TTC)

	Trajet d'adresse à adresse	Complément pour prise en charge entre véhicule et lieu d'origine et/ou destination	TOTAL
1 voyage sur une zone de déplacement	1.50 €	0.5 €	2.0 €
1 voyage sur deux zones de déplacement ou plus	3.0 €	0.5 €	3.5 €
<i>Réductions</i>			
Les enfants entre 6 et 10 ans bénéficient d'une réduction de 50 %			
<i>Gratuités</i>			
<ul style="list-style-type: none"> - <i>gratuité pour les enfants jusqu'à 6 ans accompagnant une personne ayant accès au service</i> - <i>gratuité pour un accompagnant par usager ayant accès au service, sous réserve qu'un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'autorité organisatrice atteste la nécessité de sa présence</i> 			

TARIFS TTC DES PARKINGS RELAIS au 1^{er} JANVIER 2013

TVA appliquée conformément à la réglementation en vigueur
(à titre d'information, au 31/12/2012 le taux de TVA est de 19.6%)

Titre de Transport	<i>Sur l'ensemble des parkings relais</i> Tarifcation en correspondance TC	<i>Sur l'ensemble des parkings relais</i> Tarifcation sans correspondance TC
Pass 7 jours, 30 jours, annuels, Pass permanent, carte libre circulation (sur carte nominative)	GRATUIT	<i>10 min pour ressortir</i>
Recharge d'euros (ex PMT) (sur carte nominative)	<i>10 min pour ressortir</i> Lundi au samedi (*) 3 premières heures : 1€/h. A partir de la 4 ^{ème} heure : ,25€/h	Au delà, forfait de 15 € jusqu'à 24h (**)
Autres titres de transport	ACCES AU PARKING IMPOSSIBLE	

(*) En fonction des horaires de fonctionnement des parkings. Fermé le dimanche.

(**) Il est interdit de stationner plus de 24h dans les parkings relais.